

Un majeur sous tutelle peut faire appel seul de la décision qui restreint son autorité parentale

Il résulte de l'article 458 du Code civil que l'appel d'une décision du juge des enfants qui restreint l'exercice des droits de l'autorité parentale d'un majeur protégé constitue un acte strictement personnel que celui-ci peut accomplir sans assistance ni représentation.



En principe, un majeur sous tutelle doit être représenté pour tous les actes de la vie civile.

Par exception, il accomplit lui-même, sans représentation ni assistance, les actes dont la nature implique un consentement strictement personnel.

La loi répute strictement personnels un certain nombre d'actes, parmi lesquels ceux relatifs à l'autorité parentale sur la personne de l'enfant du majeur sous tutelle (article 458 du Code civil).

Une femme sous tutelle a un enfant, lequel est placé. Un jugement intervient pour confirmer le placement et restreint le droit de visite de la mère, qui fait appel.

La cour déclare l'appel irrecevable, au motif que l'exercice d'une voie de recours ne peut s'analyser ni comme un consentement à un acte ni comme un acte de l'autorité parentale. Le recours aurait donc dû être exercé par le tuteur de l'enfant.

L'arrêt est cassé : il résulte de l'article 458 du Code civil que l'appel d'une décision du juge des enfants qui restreint l'exercice des droits de l'autorité parentale d'un majeur protégé constitue un **acte strictement personnel que celui-ci peut accomplir sans assistance ni représentation.**

Source : Cass. 1e civ. 6 novembre 2013 n° 12-23.766 (n° 1233 FS-PB)

L'info JD

JD CONSULTANT
04.93.45.83.68
25, avenue de France. 06400 CANNES
www.jd-consultant.com